

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.231 du 30 mars 2026

A. 240.032/XIII-10.126

En cause :

- 1. L'association sans but lucratif DRYADE,**
 - 2. L'association sans but lucratif**
BIEN VIVRE EN VALLEE DU GEER,
 - 3. La STICHTING MILIEU FRONT EJSDEN,**
 - 4. L'association sans but lucratif**
LIMBURGSE MILIEUKOEPEL
 - 5. La STICHTING MILIEUFEDERATIE LIMBURG,**
- ayant toutes élu domicile chez
M^e Jacques Sambon, avocat,
boulevard Reyers 110
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. la ville de Visé,** représentée
par son collège communal,
- 2. la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34-27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme BEE GREEN WALLONIA,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benjamin REULIAUX et
Donatien BOUILLIEZ, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 septembre 2023, les parties requérantes demandent l'annulation de :

- la décision du 17 janvier 2022 par laquelle le collège communal de Visé octroie à la société anonyme (SA) Bee Green Wallonia un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une centrale de cogénération à partir

de déchets de bois non dangereux d'une puissance électrique nette de 10 MW dans un établissement situé rue des Trois Fermes à Visé (Lixhe) ;

- la confirmation implicite de cette décision par le Gouvernement wallon.

II. Procédure

Par une requête introduite le 27 novembre 2023, la SA Bee Green Wallonia demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif de la seconde partie adverse a été déposé.

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 17 février 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 26 mars 2026 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Alexis Mulas, *loco* M^e Jacques Sambon, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e Kyann Goossens, *loco* M^{es} Benjamin Reuliaux et Donatien Bouilliez, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'état, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par la SA Bee Green Wallonia, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Illégalité de l'acte attaqué

L'arrêt n° 265.393 du 13 janvier 2026 ayant annulé le premier acte attaqué, il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs de l'arrêt précité (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.393).

Pour les mêmes raisons que celles de l'arrêt précité, il y a lieu de rejeter le recours dirigé contre le second acte attaqué.

V. Indemnité de procédure et dépens

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande dans la mesure où celles-ci ont obtenu gain de cause et de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par SA Bee Green Wallonia est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence d'un cinquième chacune, à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.150 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 1.000 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 mars 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux